

**ARRETE MUNICIPAL N° ARR.2020.64****Création d'un plateau surélevé - Rue des Lilas**

Monsieur le maire de la Commune de **SAINT-QUENTIN-FALLAVIER (Isère)**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales en ses articles L 2212.2 et L 2212.5 relatifs au pouvoir de police des Maires ;

Vu la Loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983 ;

Vu la circulaire du Ministère de l'Intérieur n° 86-230 en date du 17 juillet 1986 relative à l'exercice des pouvoirs de police par le Maire, en matière de circulaire routière ;

Vu le Code de la Route et ses articles R 411-8, R 417-10, R 417-11, R 417-12 et R 417-13 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

Vu la demande de la CAPI pour effectuer les travaux sur la rue des lilas ;

Considérant la nécessité de réduire la vitesse excessive des véhicules afin de renforcer la sécurité routière et des piétons rue des lilas ;

Considérant qu'à cet effet, il convient de créer un plateau surélevé sur la rue des lilas ;

Considérant que pour permettre l'exécution de ces travaux et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu d'aménager la circulation ;

**ARRETE****ARTICLE 1 :**

Un plateau surélevé est créé, rue des Lilas au niveau de son intersection avec la rue Centrale.

**ARTICLE 2 :**

La vitesse maximale autorisée pour le franchissement du plateau surélevé est fixé à 30 km/h. Des panneaux matérialisant la réglementation sus indiquée seront implantés conformément au code de la route.

**ARTICLE 3 :**

Conformément à l'article R411-25 du Code de la Route, ces dispositions entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation.

**ARTICLE 4 :**

Les infractions au présent arrêté seront constatées par PV et poursuivies conformément à la loi.

**ARTICLE 5 :**

La circulation, sera temporairement réglementée du 06 au 24 juillet 2020:

- La rue centrale sera interdite à la circulation, de son intersection avec la rue des Lilas jusqu'à son intersection avec la rue de la Pépinière,
- Accès autorisé pour les riverains, les véhicules communaux et véhicules de secours,
- Mise en place de déviations :
  - 1) du centre Village vers la gare SNCF, en passant par la rue de la pépinière, la rue des Muguets et la rue des Salvias,
  - 2) De la gare SNCF vers le centre Village, en passant par la rue des Salvias, la rue des Muguets et la rue de la Pépinière,
- Vitesse limitée à 30 km/h à hauteur du chantier. Défense de stationner au droit du chantier.

**ARTICLE 6 :**

Les travaux seront effectués par l'entreprise E.J.L.

ARTICLE 7 :

L'entreprise est chargée de la mise en place d'une signalisation appropriée et réglementaire.

ARTICLE 8 :

Toutes voies et places concernées par le présent arrêté devront demeurer accessibles à tout instant aux services de secours, au SMUR et à tout véhicule de lutte contre les incendies.

ARTICLE 9 :

La Police Municipale et la Gendarmerie sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de la bonne exécution de cet arrêté.

Fait à Saint-Quentin Fallavier  
Le 26/06/2020

Michel BACCONNIER, le Maire



Acte rendu exécutoire par :

- Publication 26/06/2020
- Notification le

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à dater de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux.